

Avis 31-337 du personnel des ACVM
Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires en date du 27 février 2014

Contexte

Les modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« **instruction complémentaire** »), qui mettent en œuvre la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller, sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013 (les « **modifications de la deuxième phase du MRCC** »). Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **personnel des ACVM** » ou « **nous** ») répond aux questions le plus fréquemment posées à ce jour et joint des indications supplémentaires.

Planification de la mise en œuvre

Les modifications de la deuxième phase du MRCC sont mises en œuvre progressivement, les nouvelles obligations entrant en vigueur les 15 juillet 2014, 2015 et 2016. Nous invitons les personnes inscrites à s'y préparer dès maintenant pour être en mesure de les respecter. Les sociétés devraient tenir compte notamment des éléments suivants dans la planification de leur mise en œuvre :

- ordonnancer, mettre au point, tester et mettre en œuvre les changements aux systèmes;
- mettre à jour les politiques et procédures;
- former le personnel;
- mettre à jour les pratiques de surveillance de la conformité;
- communiquer avec les clients au sujet des nouveaux renseignements qu'ils recevront.

Les sociétés devront également compiler les renseignements sur lesquels seront fondés les nouveaux rapports sur le rendement des placements.

Questions les plus fréquemment posées

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
1.	QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	<p>Dans quelles circonstances quelqu'un cesse-t-il d'être client, de sorte que la personne inscrite n'est plus tenue de fournir les relevés et rapports prévus dans les modifications de la deuxième phase du MRCC?</p>	<p>Il est impossible de fixer un critère universel de démarcation pour établir si une relation client-conseiller a pris fin. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel de manière raisonnable et penchent en faveur de la communication d'information au client en cas de doute.</p> <p>Les principes sur lesquels s'appuient l'exercice de ce jugement sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne demeure client d'un courtier ou conseiller inscrit tant que ce dernier détient des titres dont elle est propriétaire, ou les circonstances prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] s'appliquent; • la société devrait tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de celui-ci à l'égard des services continus qu'elle lui fournit; • la question de savoir si la société entretient ou non une relation continue avec le client est fonction des faits et circonstances propres à la relation. <p>À noter qu'un courtier ou un conseiller inscrit ne peut se soustraire à ses obligations d'information du client prévues par la Norme canadienne 31-103 en choisissant de cesser d'être le courtier inscrit au registre pour certains titres du client seulement. Par exemple, un courtier ne peut avertir le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds d'un client qu'il n'est plus le courtier inscrit au registre pour certains des titres du client (à moins que ces titres aient été transférés dans un compte du</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>client chez un autre courtier ou conseiller) tout en conservant un compte au nom de celui-ci. Voir également les indications fournies au point 21 [concernant l'article 14.15 sur les relevés des porteurs] ci-dessous.</p>
2.		<p>Les courtiers sur le marché dispensé ont-ils les mêmes obligations relatives aux relevés du client et aux rapports annuels avec les modifications de la deuxième phase du MRCC que les conseillers et les autres courtiers?</p>	<p>La plupart des modifications de la deuxième phase du MRCC n'établissent pas de distinction entre les catégories de conseillers et de courtiers inscrits. Toutes les sociétés doivent revoir les obligations prévues aux articles 14.14 [<i>Relevés de compte</i>] et 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>] pour établir si elles sont tenues de transmettre des relevés de compte ou des relevés supplémentaires. Elles doivent également tenir compte de l'ensemble des échanges avec le client et des attentes de ce dernier à l'égard des services continus qu'elles lui fournissent.</p> <p>Le courtier sur le marché dispensé qui ne détient pas de titres d'un client devrait, si aucune des situations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 ne s'applique à ces titres, évaluer sa relation avec le client dans son ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectue-t-il une seule opération sur le marché dispensé ou compte-t-il en réaliser d'autres avec le client? • Le client s'attend-il à ce que la société continue à lui fournir des services? • La société exerce-t-elle également d'autres fonctions auprès du client, par exemple celle de conseiller inscrit gérant les autres placements de celui-ci? <p>Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et d'autres peuvent s'appliquer. Nous nous attendons à ce que le courtier sur le marché dispensé exerce son jugement professionnel de manière</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>raisonnable.</p> <p>Lorsqu'une seule opération est réalisée et que les facteurs indiquent qu'il n'y a pas de relation continue avec le client, le courtier sur le marché dispensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit transmettre un relevé de compte comportant l'information transactionnelle prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 (voir les indications supplémentaires fournies au point 16 [concernant l'article 14.14 sur les relevés de compte] ci-dessous); • n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération; • n'est pas tenu de transmettre de rapport annuel sur le rendement des placements.
3.		<p>Les obligations de communication d'information prévues dans les modifications de la deuxième phase du MRCC s'appliquent-elles à d'autres placements qui ne sont pas des titres, comme les fonds distincts?</p>	<p>La compétence des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) limite les modifications de la deuxième phase du MRCC aux titres (dont les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan). Si un placement n'est pas un titre ou une valeur mobilière ou, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières, une société inscrite n'est soumise à aucune obligation d'information prévue par la Norme canadienne 31-103 en ce qui a trait à ce placement.</p> <p>Cependant, nous encourageons les personnes inscrites à fournir à leurs clients de l'information satisfaisant aux normes établies par les modifications de la deuxième phase du MRCC à l'égard de tous leurs placements. Ils</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>permettront ainsi aux investisseurs de mieux comprendre le coût relatif des divers placements et leur rendement.</p> <p>À noter que les exigences des organismes d'autoréglementation peuvent s'étendre à ces placements.</p>
4.		<p>Comment les frais d'échange et les frais sur les opérations à court terme devraient-ils être communiqués?</p>	<p>Les frais d'échange exigés par le courtier ou le conseiller inscrit sont des « frais liés aux opérations » (voir l'analyse de la définition de cette expression dans l'instruction complémentaire). Ils doivent être communiqués avant l'opération (art. 14.2.1), dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) et dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.17). Les frais sur les opérations à court terme payés à un fonds d'investissement doivent être communiqués dans un avis d'exécution (sous-par. c du par. 1 de l'art. 14.12) mais ne sont pas à fournir dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération.</p>
	<p><i>Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement</i></p>		
	<p>14.1 Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement</p>	-	-

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE																										
5.	14.1.1 Devoir d'information	<p>L'obligation faite aux gestionnaires de fonds d'investissement, en vertu de l'article 14.1.1, de fournir aux courtiers et aux conseillers l'information relative aux commissions de suivi qu'ils leur demandent pour se conformer à l'alinéa <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 14.17 entre en vigueur le 15 juillet 2016. Les ACVM s'attendent-elles à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement soient prêts à cette date à transmettre l'information de l'année précédente?</p>	<p>Les courtiers et les conseillers peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement collaborent avec les courtiers et les conseillers à l'inclusion des nouveaux éléments d'information exigés dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération fournis aux clients pour la période comprenant le 15 juillet 2016.</p> <p>Nous précisons que cela englobe les rapports couvrant les périodes du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 16 juillet 2015 au 15 juillet 2016. La période de 12 mois la plus tardive sera du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017.</p> <p>Les premiers rapports selon les fins de période de 12 mois sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="865 1182 1479 1816"> <thead> <tr> <th>Premier jour de la période visée</th> <th>Dernier jour de la période visée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{er} août 2015</td> <td>31 juillet 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} septembre 2015</td> <td>31 août 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} octobre 2015</td> <td>30 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} novembre 2015</td> <td>31 octobre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} décembre 2015</td> <td>30 novembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} janvier 2016</td> <td>31 décembre 2016</td> </tr> <tr> <td>1^{er} février 2016</td> <td>31 janvier 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} mars 2016</td> <td>28 février 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} avril 2016</td> <td>31 mars 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} mai 2016</td> <td>30 avril 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} juin 2016</td> <td>31 mai 2017</td> </tr> <tr> <td>1^{er} juillet 2016</td> <td>30 juin 2017</td> </tr> </tbody> </table>	Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée	1 ^{er} août 2015	31 juillet 2016	1 ^{er} septembre 2015	31 août 2016	1 ^{er} octobre 2015	30 septembre 2016	1 ^{er} novembre 2015	31 octobre 2016	1 ^{er} décembre 2015	30 novembre 2016	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2016	1 ^{er} février 2016	31 janvier 2017	1 ^{er} mars 2016	28 février 2017	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2017	1 ^{er} mai 2016	30 avril 2017	1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017	1 ^{er} juillet 2016	30 juin 2017
Premier jour de la période visée	Dernier jour de la période visée																												
1 ^{er} août 2015	31 juillet 2016																												
1 ^{er} septembre 2015	31 août 2016																												
1 ^{er} octobre 2015	30 septembre 2016																												
1 ^{er} novembre 2015	31 octobre 2016																												
1 ^{er} décembre 2015	30 novembre 2016																												
1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2016																												
1 ^{er} février 2016	31 janvier 2017																												
1 ^{er} mars 2016	28 février 2017																												
1 ^{er} avril 2016	31 mars 2017																												
1 ^{er} mai 2016	30 avril 2017																												
1 ^{er} juin 2016	31 mai 2017																												
1 ^{er} juillet 2016	30 juin 2017																												

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
	<i>Section 2 Information à fournir aux clients</i>		
6.	14.2 Information sur la relation	<p>Avant le 15 juillet 2013, l'ancien paragraphe 6 de l'article 14.2 prévoyait une dispense de l'application de cet article à l'égard d'un client autorisé lorsque</p> <p><i>a)</i> ce dernier avait renoncé par écrit à son application et que <i>b)</i> la personne inscrite n'agissait à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client. En vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, la dispense a été modifiée pour s'appliquer à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. La personne inscrite est-elle désormais tenue de transmettre l'information sur la relation aux clients autorisés qui sont des personnes physiques ayant précédemment renoncé à l'application de l'article?</p>	<p>Oui. Si un client autorisé qui est une personne physique avait précédemment renoncé à recevoir l'information sur la relation, la société inscrite doit, en vertu des modifications de la deuxième phase du MRCC, transmettre cette information à toutes les personnes physiques, qu'elles soient clients autorisés ou non.</p> <p>Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites décident de façon raisonnable du moment de la prochaine transmission de l'information sur la relation. Si cette information change de manière significative, la société inscrite devrait agir sans délai. Autrement, nous nous attendons à ce qu'elle actualise l'information sur la relation la prochaine fois qu'elle met à jour l'information sur le client (dans le cas d'un conseiller) ou avant d'effectuer une opération (dans le cas d'un courtier).</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
7.		<p>Si un client autorisé qui est une personne physique a renoncé à l'application de l'obligation d'évaluation de la convenance au client en vertu du paragraphe 4 de l'article 13.3, comment la société peut-elle remplir l'obligation, prévue à l'alinéa <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps?</p>	<p>Si, par application du paragraphe 4 de l'article 13.3, la société n'a pas l'obligation d'évaluer la convenance au client, elle remplit l'obligation prévue à l'alinéa <i>k</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 simplement en informant le client qu'elle n'a pas cette obligation parce que celui-ci a renoncé à son application.</p>
8.		<p>Comment la société dispensée de certaines obligations relatives à la connaissance du client en vertu du paragraphe 6 de l'article 13.2 peut-elle remplir l'obligation, prévue à l'alinéa <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, de transmettre les renseignements que la</p>	<p>La société peut remplir l'obligation prévue à l'alinéa <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2 en transmettant les renseignements recueillis afin de respecter l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2. Si la société est dispensée de recueillir certains de ces renseignements, elle n'est pas tenue de les transmettre en vertu de l'alinéa <i>l</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2.</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2?	
9.		<p>Les ACVM donneront-elles davantage d'indications sur les indices de référence? Le recours à ces indices est-il facultatif? Si une société décide d'en fournir, à quelle fréquence devrait-elle le faire?</p>	<p>Les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir d'information relative aux indices de référence aux clients, hormis un exposé général dans l'information sur la relation en vertu de l'alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2, et nous avons donné des indications en la matière aux articles 14.2 [<i>Information sur la relation</i>] et 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de l'instruction complémentaire.</p> <p>Comme les indices de référence sont facultatifs, nous n'avons pas imposé de périodes ni d'autres modalités pour la communication d'information en la matière. Nous avons toutefois fourni des indications sur la présentation d'information sur les indices de référence à l'article 14.19 de l'instruction complémentaire, notamment sur le fait, important, qu'elle ne doit pas être trompeuse.</p> <p>Nous ne fournissons pas d'autres indications sur les indices de référence que celles déjà exposées dans l'instruction complémentaire. Nous nous attendons à ce que les sociétés exercent leur jugement professionnel pour établir les indices de référence pertinents pour les placements d'un client et à ce qu'elles leur en expliquent l'utilisation en des termes qu'ils peuvent comprendre.</p>
10.		À partir de quand les indications fournies sur l'utilisation des indices	Les indications de l'article 14.19 de l'instruction complémentaire sont applicables dès maintenant à l'utilisation des indices de

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		de référence à l'article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>] de l'instruction complémentaire s'appliquent-elles?	référence et concordent avec les indications publiées antérieurement.
11.	14.2.1 Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	Les personnes inscrites peuvent-elles se servir de l'aperçu du fonds pour remplir les obligations prévues à l'article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]? La question se pose du fait que l'instruction complémentaire donne à entendre que les frais de gestion d'un organisme de placement collectif devraient être exposés dans l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations, mais qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer les frais de gestion dans l'aperçu du fonds dans tous les cas (seulement dans le cas d'un nouvel organisme de placement collectif	La personne inscrite qui remet l'aperçu du fonds au moment de la souscription et explique au client les frais propres à l'opération peut s'en servir pour remplir son obligation de fournir de l'information sur les frais relatifs à l'opération en vertu de l'article 14.2.1. Puisque les frais de gestion constituent généralement la majeure partie du ratio des frais de gestion d'un organisme de placement collectif, nous estimons que cela va dans le sens des indications de l'instruction complémentaire.

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		dont le ratio des frais de gestion n'est pas disponible).	
	<i>Section 5 Information à communiquer aux clients</i>		
12.	14.11.1 Établissement de la valeur marchande	Pourquoi utiliser le dernier cours acheteur ou vendeur plutôt que le cours de clôture? Cela n'induit-il pas en erreur dans certains cas, par exemple s'il y a un écart important par rapport au cours acheteur ou vendeur?	Nous avons choisi le dernier cours acheteur ou vendeur parce que tous les titres ne sont pas activement négociés sur un marché et que l'utilisation de données périmées établies sur d'anciens cours de clôture est un problème récurrent. Cela dit, nous convenons qu'aucune mesure n'est la meilleure en toute circonstance, de sorte que l'obligation pour la société consiste à indiquer le montant qui, selon une estimation raisonnable, constitue la valeur marchande, compte tenu de tout ajustement jugé nécessaire pour l'établir avec exactitude.
13.		Que faire lorsque la valeur liquidative des titres d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse n'est pas fournie quotidiennement?	Il faut alors prendre la dernière valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement. Si un courtier ou un conseiller inscrit estime raisonnablement que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement est périmée ou inexacte, il peut inclure une explication à cet effet dans le relevé transmis au client.
14.	14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution	La mention prévue au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>c.1</i> du paragraphe 1 de	Oui. Puisque l'obligation consiste à inclure une mention semblable « pour l'essentiel » à celle prévue, une société peut remplacer les mots « a été » dans le texte prescrit par « peut être »,

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		<p>l'article 14.12 indique que la rémunération « a été » ajoutée au prix du titre ou déduite du prix. Est-il possible de remplacer les mots « a été » par les mots « peut être » lorsque la société a de la difficulté à savoir à quelles opérations la rémunération du courtier a été ajoutée ou non?</p>	<p>pourvu qu'elle ait fait des efforts raisonnables pour évaluer si elle peut employer la mention plus affirmative.</p>
<p>15.</p>	<p>14.14 Relevés de compte</p>	<p>Peut-on obtenir de plus amples indications sur la transmission électronique des relevés?</p>	<p>L'Instruction générale canadienne 11-201 sur la <i>transmission électronique de documents</i> fournit des indications aux participants au secteur des valeurs mobilières souhaitant remplir leurs obligations de transmission par voie électronique en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <p>Les relevés mensuels ou trimestriels, selon le cas, peuvent être transmis électroniquement. Tout le contenu exigé aux articles 14.14 et, le cas échéant, 14.14.1 doit être fourni aux intervalles prévus.</p> <p>Cependant, si une société choisit de fournir un accès électronique à de l'information relative aux comptes établie plus fréquemment que ne l'exigent les articles 14.14 et 14.14.1, elle n'a pas à remplir les obligations prévues à ces articles pour cet accès <i>supplémentaire</i>.</p>
<p>16.</p>		<p>Comment s'appliquent les obligations</p>	<p>En vertu du paragraphe 4 de l'article 14.14, la personne inscrite est tenue de fournir au client</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		relatives aux relevés de compte et aux relevés supplémentaires prévues aux articles 14.14 et 14.14.1 lorsque la société inscrite <i>a)</i> ne détient ni ne contrôle de titres d'un client en tant que prête-nom, et <i>b)</i> ne répond pas aux critères prévus au paragraphe 1 de l'article 14.14.1?	un relevé de compte présentant de l'information sur les opérations effectuées durant la période visée. L'information à fournir sur le compte en vertu du paragraphe 5 de cet article ne sera pas exigée. L'obligation de fournir un relevé supplémentaire en vertu de l'article 14.14.1 ne s'appliquera pas.
17.		Si des titres sont transférés dans un compte géré pour détention passive, les obligations d'information relatives à ces titres transférés incombent-elles au gestionnaire de portefeuille?	Oui, si les titres sont détenus dans un compte géré par un gestionnaire de portefeuille, les obligations d'information à leur sujet lui incombent. Voir aussi le point 18 ci-dessous sur les relevés envoyés par le dépositaire.
18.	14.14.1 Relevés supplémentaires	Les relevés envoyés par le dépositaire satisfont-ils à l'obligation de transmettre des relevés supplémentaires?	L'obligation de transmettre des relevés supplémentaires entre en vigueur le 15 juillet 2015. Les ACVM envisagent de fournir des indications sur l'obligation pour le gestionnaire de portefeuille de transmettre des relevés à un client dans le cas où le dépositaire envoie lui aussi des relevés au client.
19.	14.14.2 Information sur le coût des positions	À quoi devrait correspondre le coût des positions à découvert présentées?	Dans le cas du coût comptable, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>compte des distributions, des remboursements de capital et des réorganisations.</p> <p>Dans le cas du coût d'origine, la position à découvert devrait correspondre au montant total reçu pour le titre, net de tous les frais liés aux opérations relatifs à sa vente.</p>
20.	14.14.2 Information sur le coût des positions	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 14.14.2, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.
21.	14.15 Relevés des porteurs	Y a-t-il des indications sur l'obligation d'envoyer des relevés pour les comptes « orphelins ».	<p>L'obligation faite au gestionnaire de fonds d'investissement d'envoyer des relevés aux porteurs pour les comptes sans courtier inscrit dans ses registres – les comptes « orphelins » – n'est pas nouvelle. Elle répond au cas temporaire et très limité du client qui se retrouve sans courtier ou conseiller inscrit. Voir également les indications fournies au point 1 [sur le fait de ne plus être client] ci-dessus.</p> <p>Les modifications de la deuxième phase du MRCC apportées dans l'article 14.15 étendent les obligations d'information des porteurs qui incombent actuellement au gestionnaire de fonds d'investissement pour y inclure des éléments d'information que les courtiers et les conseillers inscrits seront tenus de transmettre à leurs clients, comme l'information sur le coût des positions.</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
	14.16 Relevés des courtiers en plans de bourses d'études	-	-
22.	14.17 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération	L'obligation de fournir un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période commençant le 16 juillet 2015.
23.		S'il n'y a pas de frais ni d'autres formes de rémunération à présenter, faut-il tout de même transmettre un rapport sans objet?	Non, il n'est pas obligatoire de transmettre un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est sans objet.
24.		Les frais prélevés sur un fonds d'investissement (par exemple les frais de gestion) sont-ils compris dans les frais de fonctionnement? Les gestionnaires de portefeuille qui gèrent les fonds de leurs clients par l'entremise de fonds en gestion	Non. Nous nous attendons à que cette information soit comprise dans l'information sur la relation qui est fournie au moment de l'ouverture du compte ou du placement. Cependant, une société n'est pas tenue d'inclure les frais de gestion du fonds dans son rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. La définition de l'expression « frais de fonctionnement » vise précisément le compte et ces frais ne sont pas liés aux produits. Les frais de fonctionnement (et les frais liés aux opérations) comprennent

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		commune doivent-ils tenir compte de ces frais?	<p>seulement les frais que le client paie à la société inscrite.</p> <p>Néanmoins, si ces frais sont un élément important du modèle de rémunération du gestionnaire de portefeuille, par exemple si celui-ci s'est servi de fonds internes comme principal véhicule d'investissement de ses clients et qu'il a reçu une bonne part de sa rémunération en frais de gestion de fonds au lieu des frais classiques établis sur les actifs gérés des clients, nous nous attendons à ce que la société informe ses clients de son mode de rémunération, en exécution de son obligation d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité.</p>
25.		Si un client rompt ses liens avec une société et sort ses placements en milieu d'année, la société a-t-elle l'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?	L'obligation d'envoyer un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération cesse lorsque la relation client-conseiller se termine. Toutefois, nous encourageons les sociétés à fournir au client y mettant fin de l'information sur les frais et les autres formes de rémunération reçus à ce jour au cours de l'année.
26.		L'obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi suppose-t-elle de présenter séparément le montant payé à la société et celui payé au représentant inscrit?	Le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est établi au niveau de la société. Le montant des commissions de suivi indiqué dans le rapport est donc le montant total reçu relativement aux titres des clients. Il n'est pas ventilé entre la part que la société conserve et celle qu'elle cède au représentant de courtier ou au représentant-conseil. Le but est d'indiquer au client le montant total des commissions de

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			suivi découlant de son compte.
27.		<p>Outre les commissions de suivi, comment les frais habituels des organismes de placement collectif devaient-ils être présentés dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?</p>	<p>Si le courtier ou le conseiller inscrit applique des frais initiaux au moment de la souscription des titres, ils sont à inclure dans le montant à présenter en vertu de l’alinéa c du paragraphe 1 de l’article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni dans l’instruction complémentaire, ils apparaissent sous « Frais que vous nous avez payés directement... Commissions sur les achats de titres d’organismes de placement collectif avec frais d’acquisition ».</p> <p>Si le gestionnaire de fonds d’investissement ou une autre entité que le client verse une commission ou une autre forme de paiement au courtier ou au conseiller inscrit au moment de la souscription des titres, ce montant est à présenter en vertu de l’alinéa g du paragraphe 1 de l’article 14.17. Dans le modèle de rapport annuel fourni à l’annexe D de l’instruction complémentaire, il apparaît sous « Rémunération que nous avons reçue de tiers... Commissions provenant de gestionnaires d’organismes de placement collectif à l’achat de titres d’organismes de placement collectif (voir la note 1) ».</p> <p>Si des frais d’acquisition reportés sont appliqués au moment de la vente des titres par le client (c’est-à-dire à leur rachat par l’émetteur) mais qu’aucune commission ni autre forme de paiement n’est versée au courtier ou au conseiller inscrit, il n’y a pas d’obligation de les présenter dans le rapport annuel.</p> <p>Si le courtier ou le conseiller inscrit reçoit une</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
			<p>commission ou une autre forme de paiement au moment de la vente de titres par le client, ce montant doit être présenté en vertu de l’alinéa c ou g de paragraphe 1 de l’article 14.17, selon qu’il a été versé par le client ou par une autre entité. Voir aussi les indications fournies au point 4 [sur les frais d’échange et les frais pour les opérations à court terme].</p> <p>Si un courtier ou un conseiller inscrit craint de donner à entendre aux clients que des commissions de suivi leur sont facturés directement, nous ne voyons pas d’inconvénient à ce qu’il ajoute dans son rapport annuel une explication claire sur les frais. Par exemple, il pourrait développer la note 1 du modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération fourni à l’annexe D de l’instruction complémentaire en s’inspirant du deuxième paragraphe de la note 2.</p>
28.		<p>Si un courtier ou un conseiller inscrit reçoit des commissions d’indication de client relativement à la prestation de services nécessitant l’inscription à un client au cours de la période visée par le rapport annuel et que le client possède plusieurs comptes chez lui, comment devrait-il présenter les commissions se rapportant à ces</p>	<p>Si les commissions d’indication de client ne se rapportent qu’à un seul compte du client, il faut les indiquer dans le rapport annuel pour ce compte seulement. S’il s’agit de plusieurs comptes, nous nous attendons à ce que la société présente de l’information de façon claire et compréhensible. Par exemple, elle peut indiquer dans le rapport annuel le plein montant pour chaque compte ou un montant proportionnel pour chacun, mais, dans les deux cas, elle devrait inclure une note explicative afin qu’il n’y ait pas de confusion pour le client quant au montant total des commissions reçues au cours de la période.</p>

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		comptes dans le rapport?	
29.	14.18 Rapport sur le rendement des placements	L'obligation de fournir un rapport annuel sur le rendement des placements entre en vigueur le 15 juillet 2016. Sur quelle période le premier rapport devra-t-il porter?	Les sociétés peuvent adopter divers cycles de communication de l'information, tels que l'année civile. Si le 15 juillet 2016 se situe entre la date d'ouverture et la date de clôture d'une période de 12 mois, il faudra fournir un rapport annuel pour cette période. Ainsi, la société optant pour l'année civile devra faire porter son premier rapport annuel sur la période allant du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. Celle qui opte pour une période se terminant le 15 juillet devra le faire porter sur la période de 12 mois commençant le 16 juillet 2015.
30.	14.19 Contenu du rapport sur le rendement des placements	Une société inscrite peut-elle envoyer des rapports sur le rendement plus souvent qu'une fois par an? Dans l'affirmative, les rapports doivent-ils tous présenter le contenu prescrit pour les rapports annuels et revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19?	Pourvu qu'un rapport sur le rendement présentant le contenu exigé soit transmis annuellement, les sociétés sont libres d'en envoyer plus fréquemment. Ces rapports supplémentaires n'ont pas à présenter de contenu prescrit ni à revêtir la forme prévue au paragraphe 5 de l'article 14.19.
31.		Si une société choisit de présenter les taux de rendement en utilisant à la fois la pondération en fonction des flux de	Les modifications de la deuxième phase du MRCC ne prévoient pas de périodes, de comptes ni d'autres modalités pour la communication d'information supplémentaire sur le taux de rendement calculé selon la PT.

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
		trésorerie externes (PFTE) et la pondération en fonction du temps (PT) comme méthodes de calcul, quelles sont les obligations relatives à l'utilisation de la PT?	Une société peut présenter le taux de rendement calculé selon la PT, à condition de présenter également celui calculé selon la PFTE, conformément aux dispositions de l'article 14.19. En l'occurrence, outre l'explication générale en langage simple à fournir en vertu de l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 14.19 sur les éléments dont il est tenu compte dans le calcul selon la PFTE, la société devrait expliquer le calcul selon la PT en langage simple et aider les clients à comprendre la différence entre les deux types de taux de rendement.
32.		Les ACVM publieront-elles une formule approuvée de calcul du taux de rendement selon la PFTE?	<p>Non. Il y a plusieurs manières de calculer le taux de rendement selon la PFTE et l'obligation consiste à utiliser une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Les ACVM n'imposent aucune méthode en particulier, car les normes évoluent avec le temps.</p> <p>Les méthodes d'approximation comme la méthode Dietz modifiée ne sont pas acceptées. Les techniques d'approximation peuvent donner des résultats trompeurs en comparaison de ceux de la PFTE et les avancées en matière de puissance informatique les rendent inutiles.</p>
33.		La fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft est-elle acceptable pour le calcul du taux de rendement selon la PFTE?	Oui. Une société inscrite peut fournir des rapports sur le rendement calculés au moyen de la fonction XIRR du logiciel Excel de Microsoft. Les sociétés doivent savoir que certaines versions du logiciel peuvent contenir des défauts pouvant altérer ces calculs.

	DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103	QUESTION	RÉPONSE
34.		Si un compte de client préexiste à l'obligation de recueillir de l'information sur le client en vue de produire les rapports sur le rendement et que les données patrimoniales dont dispose la société n'existent que sous forme manuscrite, la société peut-elle choisir une date postérieure à celle de l'ouverture du compte comme date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte?	La date de départ des rapports sur le rendement des placements d'un compte doit être soit <i>a</i>) la date d'ouverture du compte, soit <i>b</i>) le 15 juillet 2015 si elle estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de toute l'information qu'il lui faudrait pour produire des rapports sur le rendement qui couvriraient toute la période commençant à l'ouverture du compte.
35.	14.20 Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements	Par « 10 jours suivant la transmission au client » dans l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 14.20, veut-on dire 10 jours ouvrables ou 10 jours civils?	Dans les modifications de la deuxième phase du MRCC, un « jour » est un jour civil.

Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon

Brian W. Murphy

Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815
1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Kate Holzschuh
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6628
1 800 373-6393
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Deputy Director, Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)

Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities, Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal &
Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières, Gouvernement des Territoires
du Nord-Ouest
867 920-8984
Donald_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
867 667-5466

chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)
carla.buchanan@gov.mb.ca

rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca